

## **CHAPITRE VIII -DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE RESTRUCTURATION "ZR"**

### **Article 56 : Définition de la zone**

La zone de restructuration est une zone en partie couverte par des constructions existantes.

Sa restructuration aura lieu sur la base d'un plan de détail d'affectation de zonage, de création de trame viaire et de projection des équipements nécessaires à la population de la zone.

Toute construction ou lotissement n'est autorisé qu'après l'approbation du projet de restructuration par les autorités compétentes conformément aux dispositions de la loi 25-90.

La délimitation des douars à restructurer pourra être redéfinie par une commission mixte composée de la Préfecture d'Arrondissement d'Ain Chock, de l'Arrondissement d'Ain Chock et de l'Agence urbaine de Casablanca, en fonction de l'existant.

En cas de changement du programme de restructuration, les terrains concernés par la zone "ZR" bénéficieront du zonage limitrophe.

